

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de Longperrier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,
Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection contre les chiens dangereux,
Vu l'article 622-2 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux, les propriétaires sont tenus de les avoir en laisse dans l'ensemble des parcs et jardins de la commune ainsi que les voies de promenades. Il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls sur la voie publique et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Le règlement Départemental interdit que les chiens puissent circuler sur la voie publique sans qu'ils soient en laisse.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories, à savoir : tous chiens assimilables par leur caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, Tosa, Staffordshire Bull Terrier, race Rottweiler et Pitbull doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sous peine d'une amende de 38€.

ARTICLE 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier avec gravure sur une plaque de métal indiquant le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Les propriétaires terriens ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière tous les chiens divaguant dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, avant la remise de l'animal s'acquitter auprès de la fourrière des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 9 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en informer la mairie sans délai.

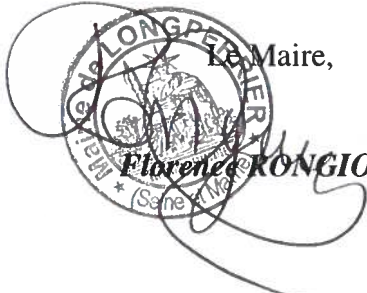
ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de la police intercommunale et de la gendarmerie.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin en Goële,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale,
- Service technique de Longperrier.

Fait à LONGPERRIER, le 24 janvier 2025

Le Maire,
Florence KONGIONE.



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Mairie de Longperrier – 2, rue de Maincourt – 72230 Longperrier

Tél : 01.60.03.00.04 – Fax : 01.60.03.70.59 – Courriel : accueil@mairie-longperrier.fr - Site : www.mairie-longperrier.fr